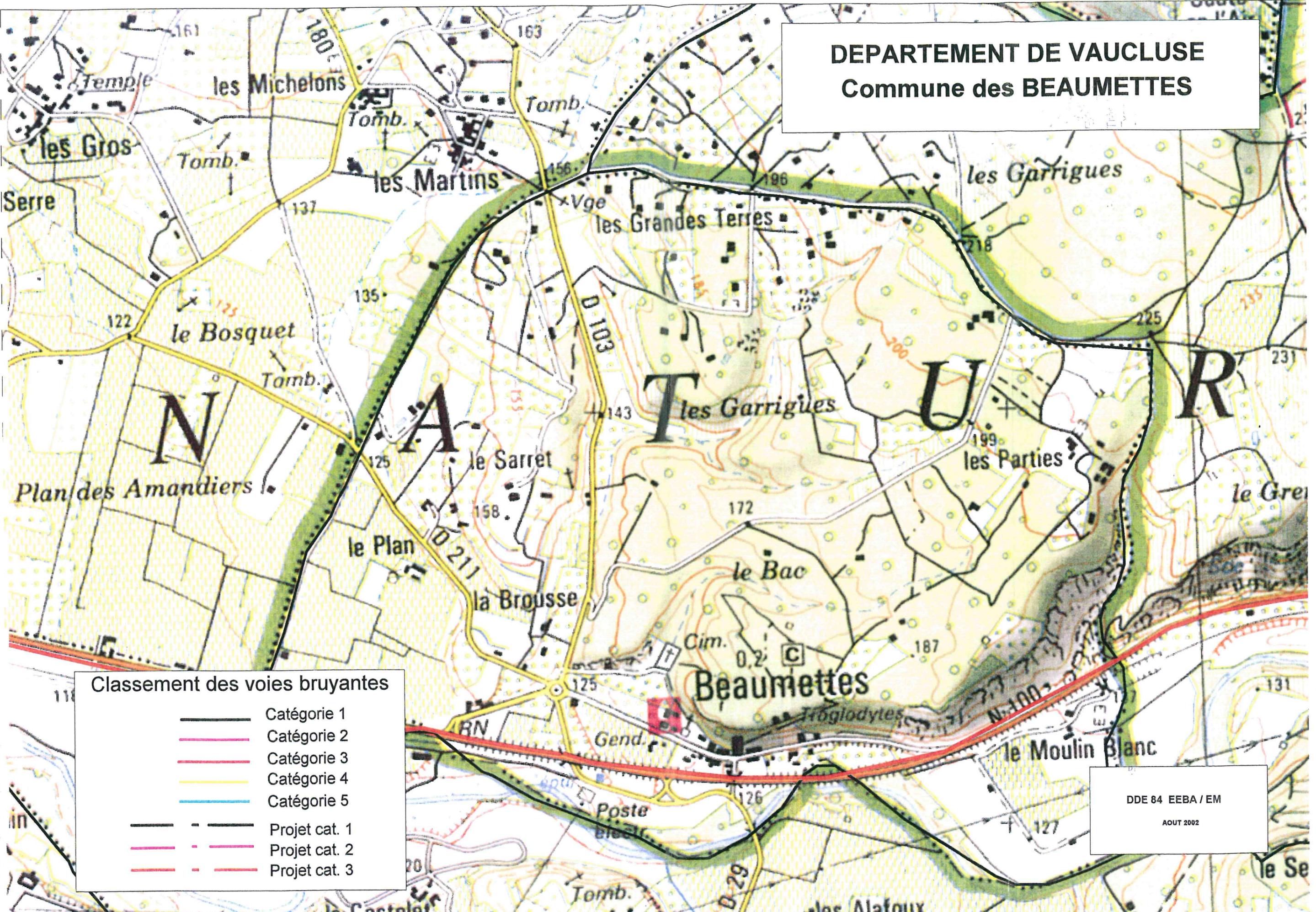


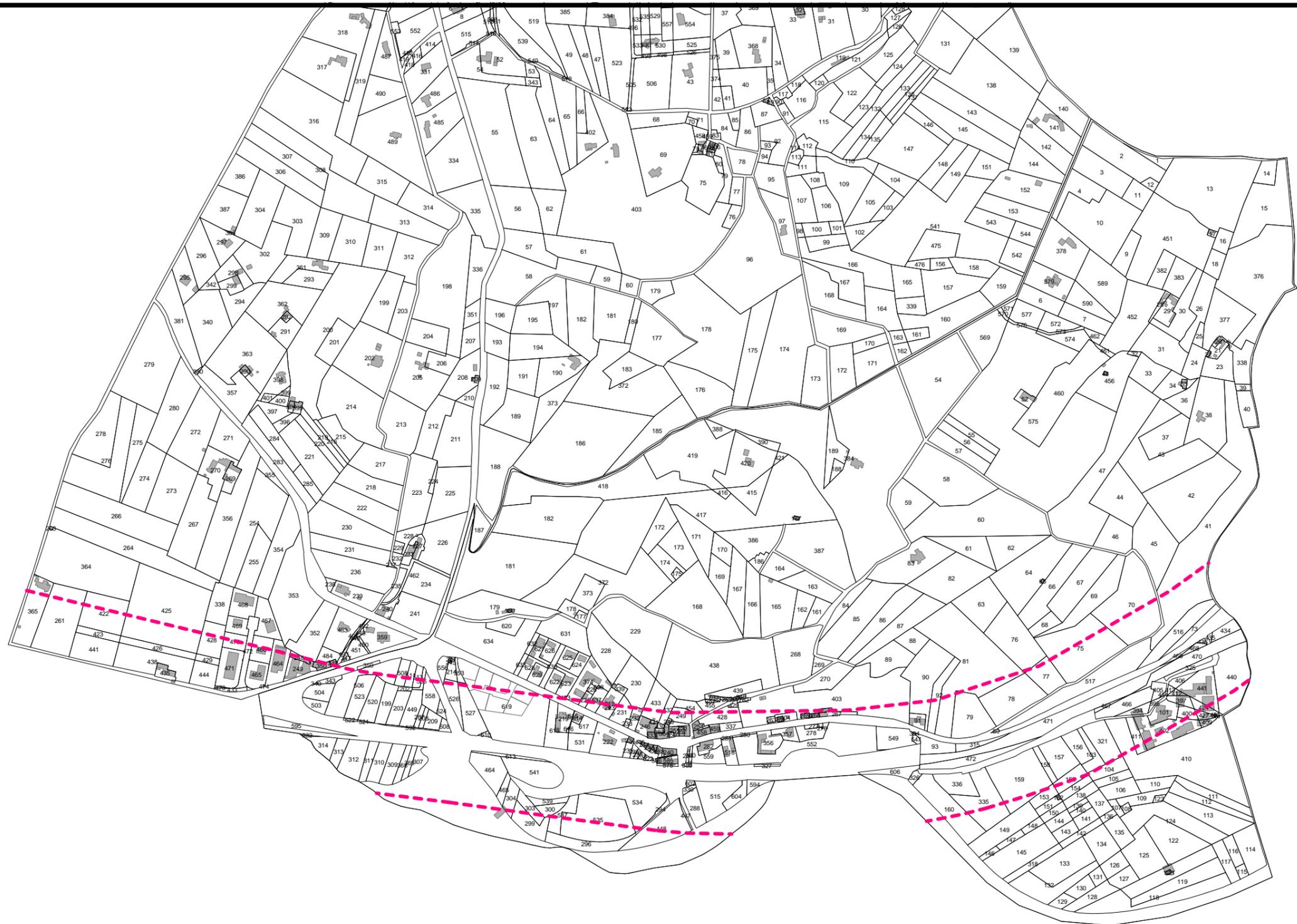
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune des BEAUMETTES



Classement des voies bruyantes

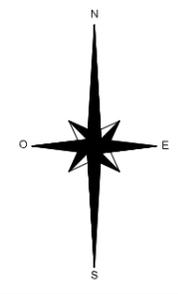
-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5
-  Projet cat. 1
-  Projet cat. 2
-  Projet cat. 3

DDE 84 EEBA / EM
AOUT 2002



Commune des BEAUMETTES

Secteurs affectés par le bruit / RD900



UPS12075

Echelle : 1/7500

Réalisé par : ARP

Imprimé le 23/09/2013





Direction
Départementale
de l'Équipement

Vaucluse

Service eau
environnement et
bases aériennes

Affaire suivie par :
Yvan Astay
Tél. : 04 90 80 87 55
Fax : 04 90 80 87 51

PREFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE n° 1995 du 05 AOUT 1999

Portant sur le classement des infrastructures de transports routiers bruyantes
sur le territoire des communes des BEAUMETTES, CABRIERES D'AVIGNON,
CAUMONT-SUR-DURANCE, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CHEVAL-BLANC, GORDES,
JONQUERETTES, LAGNES, LAURIS, MAUBEC, MENERBES, MERINDOL, MORIERES,
OPPEDE, PUGET, ROBION, ST.SATURNIN LES AVIGNON, TAILLADES,
LE THOR, VEDENE, VELLERON
sur le territoire hors agglomération des communes de CAVAILLON, ISLE SUR LA SORGUE

Le préfet de Vaucluse,
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 17 décembre 1998,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement de Vaucluse

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la voie	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
RD2	CAVAILLON	sortie agglo Cavaillon	voie SNCF	2	250m	ouvert
RD2	MAUBEC, CAVAILLON, ROBION	voie SNCF	route de St Julien	3	100m	ouvert
RD2	ROBION	route de St Julien	entrée agglo Robion	3	100m	ouvert
RD2	ROBION, MAUBEC	sortie agglo Robion	RN100	3	100m	ouvert
RD2	CABRIERES D'AVIGNON, GORDES	RN100	entrée agglo Gordes	4	30m	ouvert
RD6	CAUMONT	RD973A	limite agglo Caumont	4	30m	ouvert
RD6	CAUMONT/D., CHATEAUNEUF DE G.	limite agglo Caumont	entrée agglo Chateauneuf	3	100m	ouvert
RD6	CHATEAUNEUF DE GADAGNE	entrée agglo Chateauneuf	sortie agglo de Chateauneuf	4	30m	ouvert
RD6	CHT. DE GADAGNE, JONQUERETTE	sortie agglo Chateauneuf	entrée agglo Jonquerettes	3	100m	ouvert
RD6	JONQUERETTES	entrée agglo de Jonquerettes	sortie agglo Jonquerettes	4	30m	ouvert
RD6	JONQUERETTES, ST SATURNIN	sortie agglo Jonquerettes	100 m après feux (au nord RD28)	3	100m	ouvert
RD6	ST SATURNIN LES AVIGNON	100 m après feux (au nord RD28)	sortie agglo St Saturnin	4	30m	ouvert
RD6	ST SATURNIN, VEDENE	sortie agglo St Saturnin	100m après feux Vedène Sud	3	100m	ouvert
RD6	VEDENE	100 m après feux	sortie agglo Vedène	4	30m	ouvert
RD6	VEDENE, SORGUES	sortie agglo Vedene	entrée agglo Sorgues	3	100m	ouvert
RD15	ROBION, CABRIERES D'AVIGNON	RD100	RD2	4	30m	ouvert
RD22	CAVAILLON, ROBION, LAGNES	D973	N100	3	100m	ouvert
RD28	MORIERES, VEDENE, ST SAT. LES AVIGNON, LE THOR, VELLERON	limite Le Pontet	Limite commune Pernes	3	100m	ouvert
RD31	VELLERON, ISLE / LA SORGUE, LE THOR	Limite commune Pernes	RD938 à Velorgues	3	100m	ouvert
RD32	MERINDOL	limite Bouches du Rhône	D973	3	100m	ouvert
RD53	VEDENE	sortie agglo Vedène	RD942	4	30m	ouvert
RD53	MORIERES	sortie agglo Montfavet	RN100	3	100m	ouvert
RD53	MORIERES	RN100-début rue en U	fin rue en U	3	100m	Rue en U
RD53	MORIERES	fin rue en U	sortie agglo Morières les Av.	4	30m	ouvert
RD53	MORIERES	sortie agglo Morières	RD28	3	100m	ouvert
RD53	VEDENE	RD28	entrée agglo de Vedène	4	30m	ouvert

Nom de la voie	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
RD53	VEDENE	entrée agglo Vedène	début rue en U	5	10m	ouvert
RD53	VEDENE	Vedène début rue en U	Vedène fin rue en U	3	100m	
RD53	VEDENE	Vedène fin rue en U	sortie agglo Vedène	5	10m	ouvert
RD62	VEDENE	Sortie agglo Le Pontet	RD53	4	30m	ouvert
RD62	VEDENE	RD53	RD6	5	10m	ouvert
RD143	CAVAILLON, LES TAILLADES	sortie agglo Cavillon	RD31	4	30m	ouvert
RD938	VELLÉRON, ISLE / LA SORGUE	Limite Pernes	entrée agglo Isle sur Sorgue	2	250m	ouvert
RD938	ISLE / LA SORGUE	sortie Isle sur la Sorgue	entrée agglo Velorgues	3	100m	ouvert
RD938	ISLE / LA SORGUE	entrée agglo Velorgues	sortie agglo Velorgues RD31	4	30m	ouvert
RD938	ISLE / LA SORGUE, CAVAILLON	sortie agglo Velorgues - RD31	entrée agglo Cavillon	2	250m	ouvert
RD938	CAVAILLON	sortie agglo Cavillon Sud	Limite Bouches du Rhône	2	250m	ouvert
RD973	CAUMONT SUR DURANCE	limite Avignon	RD22	2	250m	ouvert
RD973	CAUMONT, CAVAILLON	RD22	entrée agglo Cavillon	3	100m	ouvert
RD973	CHEVAL BLANC, CAVAILLON	agglo Cavillon Est	agglo La Canebière Ouest	3	100m	ouvert
RD973	CHEVAL BLANC	agglo La Canebière Ouest	La Canebière Est	4	30m	ouvert
RD973	CHEVAL BLANC, MERINDOL, PUGET, LAURIS	La Canebière Est	limite Puyvert Ouest	3	100m	ouvert
RD973A	CAUMONT SUR DURANCE	D973	D973	5	10m	ouvert
PRD53	VEDENE	RD225	RD62	3	100m	ouvert
Rocade Ouest	CAVAILLON	RD938 Nord		3	100m	ouvert
Rocade Ouest	CAVAILLON		Mas d'éve	2	250m	ouvert
Rocade Ouest	CAVAILLON	Mas d'éve	RD938 Sud	3	100m	ouvert
Rocade Sud	CAVAILLON	RD938 Sud	RD973	2	250m	ouvert
Rocade Est	CAVAILLON	RD973	RD2	2	250m	ouvert
RN100	MORIERES	limite Morières Ouest	agglo Morières Est	4	30m	ouvert
RN100	MORIERES, CHT. DE GADAGNE	agglo Morières Est	agglo Chateauneuf de G. Ouest	3	100m	ouvert
RN100	CHATEAUNEUF DE GADAGNE	agglo Chateauneuf de G. Ouest	agglo Chateauneuf de G. Est	4	30m	ouvert
RN100	CHATEAUNEUF DE GADAGNE, LE THOR	agglo Chateauneuf de G. Est	agglo Le Thor Ouest	3	100m	ouvert
RN100	LE THOR	agglo Le Thor Ouest	rue en U Est	4	30m	ouvert
RN100	LE THOR	rue en U Est	rue en U Ouest	3	100m	Rue en U
RN100	LE THOR	rue en U Ouest	sortie agglo Le Thor	4	30m	ouvert
RN100	LE THOR, ISLE / SORGUE	sortie agglo Le Thor	agglo Isle sur Sorgue Ouest	3	100m	ouvert
RN100	LE THOR, ISLE / SORGUE, LAGNES, CABRIERES, ROBION, MAUBEC, LES BEAUMETTES, MENERBES, GORDES, OPPEDE	agglo Isle/Sorgue Est	limite commune Goult	3	100m	ouvert
Dév Coustellet	ROBION MAUBEC, OPPEDE	RD15 (PR 32.25)	500m ap sortie agglo (PR 35.1)	3	100m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

BEAUMETTES
CABRIERES-D'AVIGNON
CAUMONT-SUR-DURANCE
CAVAILLON
CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE
CHEVAL-BLANC
GORDES
JONQUERETTES
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
LAGNES
LAURIS
MAUBEC
MENERBES
MERINDOL
MORIERES
OPPEDE
PUGET
ROBION
ST.SATURNIN LES AVIGNON
TAILLADES
LE THOR
VEDENE
VELLERON

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être annexé par MM. les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par MM. les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- MM. les maires des communes visées à l'article 5,
- M. le directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Apt, MM. les maires des communes visées à l'article 5 et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 AOUT 1999

Avignon, le

Le préfet,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Adjoint
Michel PULICANI

Pour le Préfet
Le Préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
Christian DIJOUX

